



## DISPOSITIFS VITALITE DES TERRITOIRES – CADRE DE VIE

DISPOSITIF AMENAGEMENT ET QUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE D'ESPACES PUBLICS RESILIENTS .....	2
DISPOSITIF RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS (ERP) POUR UNE MEILLEURE PERFORMANCE ENERGETIQUE .....	7
DISPOSITIF ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS (ERP) .....	11
DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS BOURGS-CENTRES OCCITANIE.....	15
DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA REQUALIFICATION DES FAÇADES DANS LES COMMUNES BOURGS CENTRES .....	19
DISPOSITIF CREATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS D'INTERET LOCAL DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE .....	23
DISPOSITIF SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE DANS LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE ..	27
DOTATION POUR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DANS LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE .....	31
DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE .....	35
DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA TRANSITION ALIMENTAIRE DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE .....	36
DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS D'INTERET REGIONAL.....	41

## **DISPOSITIF AMENAGEMENT ET QUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE D'ESPACES PUBLICS RESILIENTS**

Le présent dispositif pour **l'aménagement et la qualification environnementale d'espaces publics résilients** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Contribuer au financement d'opérations d'aménagements d'espaces publics résilients privilégiant la renaturation et la désimperméabilisation et proposant des îlots de fraîcheur et de verdure en cœur de ville et de bourg :

- Intégrant des exigences relatives à la qualité des matériaux utilisés (perméables, à faible impact environnemental...) et au respect du cycle de l'eau (surfaces d'évaporation / d'infiltration, économie d'eau, utilisation d'eau de récupération, ...),
- Participant à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (renaturation, choix des essences, réduction de l'impact des ruissellements urbains...),
- Prenant en compte les bienfaits de la nature en ville (qualité de l'air, de l'eau et des sols, biodiversité en milieu urbanisé), le confort thermique et la régulation des îlots de chaleurs urbains et limitant les pollutions (notamment les pollutions lumineuses),
- Contribuant à la déambulation piétonne en centre-ville, à créer du lien social et à l'accès des habitants aux services de centralité (commerces, santé, services publics, ...),

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et Syndicats Mixtes.

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

- Sont éligibles, hors métropoles, les opérations de qualification des Espaces publics situées dans :
  - o les communes de moins de 3.000 habitants,

- les communes Bourgs Centres,
  - les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.
- Les aménagements prévus dans le cadre de projets conduisant à une augmentation de la surface artificialisée (projets de développement urbain, nouveaux quartiers, nouveaux sites industriels et commerciaux...) sont inéligibles.
  - Le projet doit faire l'objet d'un accompagnement par une personne qualifiée concernant le caractère qualitatif et environnemental, incluant un projet de gestion différenciée de ces espaces publics.
  - Les opérations soutenues doivent faire l'objet d'une prise en compte par le maître d'ouvrage de l'enjeu de sobriété en matière d'éclairage public.
  - Les opérations ponctuelles (y compris cheminements piétonniers seuls) ou les opérations intégrant des dépenses éligibles mais ne répondant pas aux objectifs du présent dispositif ne seront pas retenues.
  - Seules les opérations dont les dépenses éligibles sont supérieures à 50 000€ HT seront retenues

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont considérées comme éligibles, les dépenses d'investissement de requalification/valorisation et embellissement des espaces publics résilients :

- Favorisant la désimperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux qualitatifs si possible d'origine locale (matériaux bio et/ou géo sourcés, ...) et luttant contre les îlots de chaleur
- Permettant la renaturation, la végétalisation, la restauration de la canopée, l'implantation d'arbres en ville, la création de jardins partagés et des dépenses de mise en œuvre de projet de gestion différenciée ...
- Privilégiant un éclairage public sobre en intégrant un système d'extinction/réduction durant la période nocturne (investissements à la charge exclusive du maître d'ouvrage, hors réseaux : candélabre, points lumineux, système de régulation, ...)
- Participant à la vitalité et l'attractivité du territoire et favorisant le lien social (cheminements piétonniers, mobilier urbain, ...)
- Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles (Maximum 10%).

Conformément à la loi Notre, seront exclues du champ des dépenses éligibles :

- Les dépenses de revêtement de voirie,
- Les dépenses de réseaux humides (assainissement, eau potable...)
- Les dépenses de réseaux secs (gaz, électricité...).

Les aires de stationnement, y compris désimperméabilisées, ne sont en aucun cas éligibles.

#### **A NOTER**

Les projets de pistes cyclables ne relèvent pas du présent dispositif.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec le dispositif « Restauration paysagère des espaces dégradés » en communes classées Parc Naturel Régional.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec les modalités suivantes :

- **Communes de moins de 3 000 habitants, hors Bourgs-Centres**  
20% maximum,  
Plafond de subvention : 80 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)  
Dispositif mobilisable 1 fois sur la période 2022-2024
- **Communes Bourgs-Centres**  
25% maximum en Bourg Centre,  
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)  
Dispositif mobilisable 2 fois sur la période 2022-2024.
- **Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville**  
25% maximum,  
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)  
Dispositif mobilisable 1 fois sur la période 2022-2024 ou selon les engagements prévisionnels pris par la Région dans le cadre de la convention de Renouvellement Urbain.

Les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 10.000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

##### ***Pièces à produire au moment du versement***

- Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## 5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

### Dépôt de la demande

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Le dossier type du dispositif concerné ([lien sur le site de la Région](#)) comprenant notamment :
- Descriptif du projet permettant :
  - de justifier sa qualification au regard des objectifs territoriaux du Pacte Vert,
  - d'argumenter le caractère qualitatif et environnemental, incluant un projet de gestion différenciée de ces espaces publics, sur la base d'un accompagnement spécifique.
- Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
- Un plan de situation de l'opération,
- Un état des lieux avant / après (état actuel / état projeté).

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## 6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX

### 6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### 6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DISPOSITIF RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS (ERP) POUR UNE MEILLEURE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Le présent dispositif en faveur de la **rénovation des bâtiments publics pour une meilleure performance énergétique** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale et de développement de la sobriété énergétique, la Région Occitanie souhaite accélérer la rénovation du patrimoine bâti public local.

Pour cela, un financement sera apporté aux projets de rénovation des Equipements Recevant du Public (ERP) poursuivant un objectif d'amélioration de la performance énergétique et de sortie de la dépendance aux énergies fossiles.

Au travers de ce dispositif, la Région souhaite accompagner les collectivités locales vers une meilleure gestion énergétique de leur patrimoine bâti dans le cadre de la stratégie « Région à Energie Positive » et dans l'optique d'une optimisation de leurs budgets de fonctionnement.

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, groupements de communes, syndicats mixtes.

Sont exclues : les villes-centres des métropoles

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

- Le bénéficiaire doit disposer d'un document cadre de gestion du volet énergétique de son patrimoine immobilier, par exemple : schéma directeur de rénovation énergétique, schéma directeur immobilier, bilan énergétique global du patrimoine communal ou de l'EPCI, ... ou tout autre document assimilable permettant de mettre en lumière la priorisation du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de subvention pour améliorer le bilan énergétique global de la collectivité.
- Sont éligibles les opérations permettant, après travaux :
  - o Soit un gain énergétique d'au moins 30% sur la consommation énergétique et l'atteinte de la classe énergétique C minimum.
  - o Soit l'atteinte de la classe énergétique B minimum

- Pour les communes de + de 10 000 habitants situées en Métropole ou Communauté d'Agglomération ou Urbaine, seules les opérations atteignant, après travaux, la classe énergétique B minimum sont éligibles.
- Seuls les Equipements Recevant du Public sont éligibles.
- Sont exclus de ce dispositif :
  - o les bâtiments générateurs de recettes commerciales (par exemple : bar, restaurant, camping communal, gîte ...)
  - o les équipements faisant l'objet de dispositifs régionaux spécifiques (par exemple : bâtiment culturel, sportif, touristique, tiers lieux ...).
- Seule une opération globale (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée sur la période 2022-2024 et par commune.
- A titre dérogatoire, ce dispositif est cumulable avec le dispositif en faveur de la mise en accessibilité des bâtiments publics.

NB : La Région n'interviendra pas plusieurs fois, au titre de la rénovation énergétique, sur un même ERP et ce sur une période de 6 ans.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les frais liés au DPE et/ou aux études thermiques, les fournitures et pose d'équipements/produits et ouvrages améliorant la performance énergétique : isolation thermique des murs, des toitures, des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur, amélioration thermique des vitrages et menuiseries existantes, installation de systèmes de chauffage, de ventilation et/ou de production d'eau chaude sanitaire, performants et/ou utilisant une source d'énergie renouvelable (hors système éligible par ailleurs à une autre aide de la Région, par exemple chaufferie bois, géothermie, solaire... ) dont organes de pilotages des installations (GTC, régulation...) et maîtrise d'œuvre au prorata des dépenses concernées, plafonnée à 10%.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux d'intervention de 15 à 25% des dépenses éligibles HT, selon la qualité du projet et le niveau de performance énergétique effectivement atteint.

Le taux maximum sera réservé aux projets les plus exemplaires.

Assiette éligible plafonnée à 200 000€ HT (subvention plafonnée à 50 000€ HT).  
Subvention minimum : 5 000 €.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.



### **Rythme de versement**

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

### **Pièces à produire au moment du versement**

- Les pièces conformes au RGFR,
- Les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention notamment l'article 5.3, et certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

- Les pièces mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement,
- Attestation de non-commencement des travaux
- Le dossier type du dispositif concerné ([lien sur le site de la Région](#)) comprenant notamment :
  - o Le document cadre justifiant l'opération (par exemple : schéma directeur de rénovation énergétique, schéma directeur immobilier, bilan énergétique global du patrimoine communal ou de l'EPCI, ...),
  - o Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liés aux travaux de rénovation énergétique,
  - o Diagnostic de Performance Energétique ou étude/ audit énergétique (précisant, le cas échéant, le scénario choisi) avant et après travaux,

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles

envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## DISPOSITIF ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS (ERP)

Le présent dispositif en faveur de l'**accessibilité des bâtiments publics (ERP)** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'inclusion des **personnes en situation de handicap** est un enjeu essentiel de justice sociale, afin de réussir l'ambition d'une région plus inclusive.

A ce titre, la mise en accessibilité des bâtiments publics est une condition indispensable pour garantir que toute personne, quelles que soient ses capacités physiques, sensorielles ou intellectuelles, est en mesure d'accéder aux services proposés, et ce dans la plus grande autonomie possible. L'**accessibilité** est un prérequis à l'égalité de traitement et d'accès à la citoyenneté et à la vie sociale.

### 2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### 3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, groupements de communes, syndicats mixtes.

Sont exclues : les villes-centres des métropoles

### 4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

#### 4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Seuls les Equipements Recevant du Public sont éligibles.
- Sont exclus de ce dispositif :
  - o les bâtiments d'exploitation générateurs de recettes (par exemple : bar, restaurant, camping communal, gîte ...) ;
  - o les équipements faisant l'objet de dispositifs régionaux spécifiques (par exemple : bâtiment culturel, sportif, touristique, tiers lieux ...).
- Seule une opération globale (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée sur la période 2022-2024 et par commune.
- A titre dérogatoire, ce dispositif est cumulable avec le dispositif en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

NB : La Région n'interviendra pas plusieurs fois, au titre de la mise en accessibilité, sur un même ERP et ce sur une période de 6 ans.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Les travaux et équipements de mise en accessibilité sont éligibles notamment : les rampes d'accès, cheminements dédiés aux personnes à mobilité réduite, ascenseurs ou élévateurs, sanitaires adaptés PMR, signalétique adaptée, banque d'accueil PMR, équipements de type boucle magnétique pour accueil et guichet, ..., ainsi que la maîtrise d'œuvre au prorata des dépenses concernées, plafonnée à 10%.

Sont inéligibles les places de parking et VRD.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles HT.

Le taux maximum sera réservé aux projets les plus exemplaires en termes de d'accessibilité globale proposée, mais aussi de performance environnementale des solutions retenues.

Assiette éligible plafonnée à 200 000€ HT (subvention plafonnée à 50 000€ HT).  
Subvention minimum : 5 000 €.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythme de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

##### ***Pièces à produire au moment du versement***

- Les pièces conformes au RGFR,
- Les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention notamment l'article 5.3, et certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier :**

- Les pièces mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement,
- Attestation de non-commencement des travaux
- Le dossier type du dispositif concerné ([lien sur le site de la Région](#)) comprenant notamment :

- Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liées aux travaux de mise en accessibilité,
- Dans le cas de travaux d'accessibilité, validation par la commission départementale d'accessibilité.

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----  
Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux

prioritaires.

## DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS BOURGS-CENTRES OCCITANIE

Le présent dispositif en faveur des **équipements structurants Bourgs Centres** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Pacte Vert pour l'Occitanie porte la volonté d'accélérer la transition écologique tout en construisant un modèle plus juste et plus solidaire ainsi qu'une stratégie de rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires.

Dans ce cadre, les contrats « Bourgs-Centres » participent depuis 2017 à la revitalisation des petites communes, bourgs ruraux ou péri-urbains, qui sont les pôles de services de leur bassin de vie.

Le présent dispositif a pour objectif de soutenir les opérations de création d'équipements structurants de centralité. Il s'agit de rendre les Bourgs-Centres plus attractifs, en développant des services et des équipements de qualité pour répondre aux besoins des populations de leur bassin de vie et du territoire, tout en veillant à leur performance environnementale.

### 2 – NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### 3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, Syndicats Mixtes.  
Dans des cas dûment justifiés et à titre exceptionnel d'autres maîtrises d'ouvrage pourront être étudiées.

### 4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

#### 4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Sont éligibles les investissements structurants, répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - o qui sont situés en commune disposant d'un contrat Bourg Centre validé,
  - o qui concourent au renforcement des fonctions de centralité
  - o qui ont un rayonnement supra communal
- Sont exclus de ce dispositif :  
Les projets faisant l'objet de dispositifs régionaux spécifiques (mobilités cyclables, sportif, tourisme, culture, développement économique...).
- En cas de maîtrise d'ouvrage communale, une participation financière de

l'intercommunalité est souhaitable.

- Pour la rénovation de bâtiments :
  - o l'atteinte de l'étiquette C à minima sera exigée dans le cadre général,
  - o l'atteinte de l'étiquette B à minima sera exigée pour les opérations situées en communes de plus de 10 000 habitants en Communauté d'Agglomération-Urbaine.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT concernant :

- la création ou l'extension de bâtiment ;
- les travaux d'aménagement intérieurs (travaux de maçonnerie, toiture, plomberie, électricité, peinture, carrelage...) et travaux d'aménagement extérieurs (cheminements, aménagements paysagers...);
- l'acquisition de mobiliers, de matériels et équipements/outils de production dont le coût unitaire est de 500 € HT minimum
- Frais de maîtrise d'œuvre pris en compte au prorata des dépenses éligibles, plafonnés à 10 %.

Sont exclus :

- Les frais d'acquisition
- VRD et parkings

#### **4-3) Modalités de calcul du financement régional**

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec :

- un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles HT, porté à 30% pour les projets localisés sur un territoire à enjeux : en zone de montagne et/ou quartiers prioritaires (QPV,...).

les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

- une assiette éligible de 1 600 000€ HT (subvention plafonnée à 400 000€ HT portée à 480 000 € HT pour les territoires à enjeux : en zone de montagne et/ou quartiers prioritaires (QPV,...)).

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 10.000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

Le dispositif pourra être mobilisé 1 fois sur la période 2022-2024, par commune bourg centre, quel que soit le maître d'ouvrage.

#### **4-4) Modalités de versement du financement régional :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes dont la somme équivaut à 70% maximum de la subvention



- attribuée
- Du solde.

### **Pièces à produire au moment du versement**

- Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Dossier type du dispositif et ses pièces ([lien vers le site de la Région](#)) dont :
  - o Une attestation de non-commencement de l'opération,
  - o Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
  - o Un plan de situation de l'opération,
  - o Des esquisses du bâtiment
  - o Diagnostic énergétique projeté du bâtiment après travaux
- Notice validée par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial Occitanie, démontrant l'intérêt structurant de l'équipement (articulation et complémentarité avec les autres équipements structurants dans le bassin de vie, renforcement des fonctions de centralité et vocation supra communale).

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune

pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

### **6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial**

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

### **6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement**

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA REQUALIFICATION DES FAÇADES DANS LES COMMUNES BOURGS CENTRES**

Le présent dispositif pour la **requalification des façades dans les communes Bourgs Centres** s'inscrit dans le cadre de la poursuite des contrats Bourgs Centres 2018-2021 déjà engagés dans un programme façades.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Contribuer à la poursuite/finalisation d'opérations de requalification des façades dans les centres villes des Communes Bourgs Centres :

- Dans le cadre d'un programme d'ensemble et intégrant des exigences relatives à la qualité des matériaux utilisés (respect des matériaux et techniques adaptées au bâti ancien),
- Assurant une conservation ou restauration de la composition architecturale d'origine,
- Dans une logique de qualification paysagère des centres villes (façades visibles depuis le domaine public),
- Pour valoriser et embellir les centres villes afin de renforcer l'attractivité et la vitalité de nos territoires,

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Commune et/ou EPCI agissant en leur nom et/ou pour le compte de propriétaires privés par le biais d'un guichet unique.

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

Sont éligibles les opérations concernant les communes ayant un contrat Bourg Centre 2018-2021 validé et ayant inscrit ou engagé dans ce cadre un programme façades.

Le soutien de la Région sera conditionné aux points suivants :

- Définition d'un périmètre d'intervention en concertation avec les financeurs concernés et partenaires associés (possibilité de définir un(des) secteur(s) prioritaire(s)),
- Existence d'un règlement d'intervention définissant les modalités de sélection des projets, les critères d'éligibilité, les modalités d'intervention financière et la gouvernance du dispositif,
- Opération de réhabilitation accompagnée intégrant une personne qualifiée dans l'équipe de pilotage (agent municipal, architecte conseil, ABF, CAUE...),
- Mise en place d'un guichet unique coordonné par la commune ou l'EPCI en charge du

programme.

Les opérations ponctuelles, intégrant des dépenses éligibles mais ne constituant pas des opérations globales (traitement de l'intégralité de la façade) ne seront pas retenues.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont considérées comme éligibles, les dépenses de requalification des façades, dont :

- Piquetages (décroustages) des façades avant travaux de rénovation,
- Réfection ou reprise des enduits, badigeons de finition,
- Suppression des réseaux en façade et éléments parasites,
- Restitution des parties défailantes ou manquantes,
- Réfection des encadrements de baies, portes, porches, arcades,
- Restauration de ferronneries, garde-corps,
- Reprise des éléments de zinguerie,
- Restauration de décors peints ou modénatures.

Sont inéligibles :

- le ravalement de façades règlementaires ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et/ou animation.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

Le dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement, avec un taux d'intervention de :

- 25% maximum dans le cadre général,  
Plafond de subvention : 50 000€ (Plafond de dépenses éligibles : 200 000 €)
- 40% maximum pour les projets situés dans le périmètre de Site Patrimonial Remarquable ou QPV,  
Plafond de subvention : 80 000€ (Plafond de dépenses éligibles : 200 000€)

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 10.000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

Ce dispositif est mobilisable, jusqu'en 2024, dans la limite de 3 programmations annuelles successives au total, sur la période cumulée du contrat 2018-2021 et de son avenant.

A NOTER : Une année supplémentaire et conclusive peut être accordée à titre exceptionnel sur l'exercice 2023 au bénéfice des communes ayant déjà obtenu l'aide de la Région à trois reprises ou plus au cours de la période 2018-2021.

#### **4-4) Modalités de versement du financement régional :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,

- Du solde.

### **Pièces à produire au moment du versement**

- Les pièces visées à l'article 7.3 du RGFR
- Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde :
  - o Pour l'acompte :
    - Un certificat de service fait, validé par la Commission Façades ;
    - Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Région
  - o Pour la demande de solde :
    - Un certificat d'achèvement de l'opération ;
    - Un certificat de service fait, validé par la Commission Façades ;
    - Un rapport technique détaillé concernant le déroulement de l'opération subventionnée ;
    - Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Région

## **5- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Par dérogation au RGFR, la demande de financement pourra prendre en compte les dépenses réalisées à compter du 1er janvier de l'année de dépôt du dossier de demande de subvention, sous réserve du respect des modalités de publicité de la participation de la Région.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Un programme prévisionnel des interventions prévues (liste des façades identifiées et coûts prévisionnels des travaux).
- Règlement d'intervention communal ou intercommunal
- Comptes-rendus des Commissions locales sélectionnant les dossiers locaux

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent

projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

### **6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial**

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

### **6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement**

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DISPOSITIF CREATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS D'INTERET LOCAL DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE**

Le présent dispositif en faveur de la **Création d'équipements publics d'intérêt local dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Le renouvellement urbain des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville constitue un enjeu prioritaire pour une région plus inclusive.

Dans ce contexte, il s'agit d'accompagner :

- Construction, réhabilitation ou extension d'équipements, à destination majoritairement des associations (accueil jeunes/séniors, maison des associations, pôles associatifs, régies de quartier, espaces de tiers-lieux, ...) sur la base de critères qualitatifs de dimensionnement et d'usages. Seront exclus les locaux utilisés majoritairement pour les activités scolaires et périscolaires.

Une attention particulière sera portée sur le dimensionnement des locaux par rapport au nombre d'habitants du quartier et sur les usages prévisionnels.

- Construction ou extension d'équipements de services mutualisés bâtiments associatifs, incluant des tiers-lieux, ...

Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Collectivités territoriales, bailleurs sociaux, associations, établissements publics.

## **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

Sont éligibles les opérations situées dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, hors des communes des métropoles (sauf dispositions spécifiques de la Convention de Renouvellement Urbain).

### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les travaux uniquement, hors dépenses d'acquisitions immobilières.

L'aménagement des abords de l'équipement public (parking) ne sera pas retenu au titre de ce dispositif.

Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles, dans la limite de 10%.

### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

- Taux d'intervention : Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles.
- Plafond de subvention : 100 000€.

Ce dispositif est mobilisable selon les engagements prévisionnels pris par la Région dans le cadre de la convention de Renouvellement Urbain ou, à défaut, une fois par quartier prioritaire sur la période 2022-2024.

### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

#### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

#### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- d'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- du solde.

#### ***Pièces à produire au moment du versement***

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde : Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.



## **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### ***Pièces relatives à l'instruction du dossier***

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non commencement de l'opération,
- Des devis estimatifs détaillés,
- Un planning prévisionnel d'occupation de l'équipement,
- Une liste prévisionnelle des usages et des usagers,
- L'attestation de propriété du bâtiment et le permis de construire.

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

#### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DISPOSITIF SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE DANS LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE**

Le présent dispositif de **Soutien au commerce de proximité dans les opérations de renouvellement urbain des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Le renouvellement urbain des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville constitue un enjeu prioritaire pour une région plus inclusive.

Dans ce contexte, le maintien ou le développement d'un tissu commercial et/ou artisanal dans ces quartiers est essentiel.

C'est pourquoi ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets portés par les Communes ou les EPCI visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerces ou d'artisanat de proximité qui répondent aux besoins de la population locale dans le cadre des conventions de renouvellement urbain (NPNRU).

### **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Collectivités territoriales, bailleurs sociaux, établissements publics

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

❶ Sont éligibles les opérations inscrites avant fin 2022 dans une convention de renouvellement urbain validée par la Région.

Les opérations éligibles concernent la construction, la réhabilitation, l'extension ou l'acquisition de locaux destinés à l'accueil d'activités commerciales ou artisanales indépendantes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € HT (hors professions libérales) peu représentées à l'échelle du Quartier Prioritaire Politique de la Ville.

Les projets doivent avoir préalablement fait l'objet d'une étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise.

Lorsque l'activité le permet, l'exploitant devra s'engager à privilégier les circuits courts en recherchant une partie de ses approvisionnements directement auprès des producteurs locaux (agriculteurs, éleveurs, artisans...) dans un rayon de moins de 100 km maximum autour du lieu de vente.

Les projets portant sur le regroupement de l'offre locale de produits agricoles, agroalimentaires et halieutiques (boutiques de producteurs, points de vente collectifs, magasins de producteurs par exemple) sur un lieu de vente sont inéligibles dans le cadre de ce dispositif. Ils relèvent en effet des dispositifs relatifs aux secteurs agricoles, agroalimentaires et halieutiques.

Sur les territoires couverts par LEADER, une complémentarité avec les dispositifs d'intervention prévus dans le cadre du programme LEADER devra être recherchée.

🔗 L'intervention de la Région est conditionnée à l'identification préalable du futur exploitant du commerce.

**A NOTER :** les nouvelles sollicitations reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront instruites dans le cadre du dispositif régional « Pass Commerce de proximité ».

#### **4-2) Dépenses éligibles**

- Acquisitions immobilières,
- Travaux et frais annexes (architectes, Maîtrise d'œuvre, SPS, etc.) de construction, réhabilitation extension immobilière dans la limite d'un plafond de 1 200 € / m<sup>2</sup>,
- Les frais annexes sont limités à 10 % du montant du projet,
- Les dépenses d'équipement matériel lorsqu'elles restent la propriété du maître d'ouvrage.

De manière générale, seuls les investissements concernant les activités professionnelles sont éligibles dans le cadre du présent dispositif. En particulier les dépenses éventuelles sur le même bâtiment relatives au logement des exploitants ne sont pas éligibles.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

- Taux d'intervention : Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 30% des dépenses éligibles
- Plafond de subvention : 80 000 €/cellule commerciale, dans la limite de 400.000 € par convention de renouvellement urbain.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 25 000 € HT pour bénéficier de l'aide régionale.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale**

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 10% de la subvention octroyée, à la demande du porteur,
- Un acompte maximum de 70% de la subvention octroyée en fonction des dépenses réellement engagées incluant l'avance,
- Un solde à la fin du programme, en fonction des dépenses réellement engagées.

### **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

#### ***Pièces relatives à l'instruction du dossier***

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur,
- La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement,
- L'étude démontrant la faisabilité du projet et garantissant qu'il n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise,
- Un descriptif technique de l'opération incluant un calendrier de réalisation,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des principes de l'éco-conditionnalité des aides adoptées par la Région

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

### **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

#### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

#### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DOTATION POUR L'INNOVATION ET L'EXPERIMENTATION DANS LES TERRITOIRES RURAUX ET DE MONTAGNE**

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### **1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Dans le cadre des Contrats territoriaux Occitanie, la **dotation régionale en faveur de l'innovation et de l'expérimentation dans les territoires ruraux et de montagne** est reconduite pour la période 2022-28.

Cette dotation vise à accompagner les territoires ruraux et de montagne pour innover et expérimenter des solutions nouvelles qui répondent aux enjeux territoriaux prioritaires du Pacte Vert :

- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive,
- S'adapter à l'urgence climatique,
- Utiliser durablement les ressources naturelles, dont l'eau et le foncier,
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants,
- Préserver et développer des emplois de qualité,
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivités et les mobilités durables.

### **2 – NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### **3 - BENEFICIAIRES**

Tout porteur de projet public ou privé.

### **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

#### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

- Chaque territoire peut définir 1 ou 2 thématiques sur la durée du Contrat.
- Les territoires de montagne peuvent définir une 3ème thématique spécifique aux enjeux de la montagne. Est considéré comme territoire de montagne tout territoire de contractualisation dont une part significative des communes est classée en zone Montagne ou en zone Massif.
- La description de la ou des thématiques et de sa (leur) mise en œuvre fera l'objet de

fiches mesures spécifiques dans les contrats, préalable au financement de projets au titre de la dotation.

- Les thématiques doivent revêtir un caractère innovant marqué pour le territoire concerné répondant aux enjeux du Pacte Vert. La dotation ne peut pas se substituer aux dispositifs régionaux existants.

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Dépenses d'investissement (travaux et équipements) correspondantes aux thématiques validées dans le cadre du contrat (lors de la négociation du contrat ou postérieurement). Frais de maîtrise d'œuvre pris en compte au prorata des dépenses éligibles, plafonnés à 10%.

Sont exclus :

- Les dépenses de fonctionnement
- VRD et parking

#### **4-3) Modalités de calcul du financement régional**

Chaque Contrat Territorial Occitanie rural et/ou de montagne peut mobiliser une enveloppe annuelle au titre de la Dotation Innovation et Expérimentation de :

- 80 000€ en règle générale,
- 100 000€ pour les territoires de montagne ayant défini 3 thématiques.

Cette enveloppe annuelle n'est pas reportable sur une année ultérieure.

Dans ce cadre, l'aide régionale prend la forme d'une ou plusieurs subventions avec :

- un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles, porté à 50% pour la thématique spécifique montagne dans les territoires concernés.

Les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 2 000 €, il ne sera pas donné suite à la demande.

#### **4-4) Modalités de versement du financement régional :**

##### **Type de versement**

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### **Rythmes de versement**

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes dont la somme équivaut à 70% maximum de la subvention attribuée
- Du solde.

En cas d'une subvention inférieure à 5 000€, le paiement sera effectué en un versement unique.



### **Pièces à produire au moment du versement**

Conformes au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))

En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Dossier type du dispositif et ses pièces ([lien vers le site de la Région](#)) dont :
  - o Une attestation de non-commencement de l'opération,
  - o Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
  - o Description de l'opération justifiant son caractère innovant et son inscription dans les thématiques de la Dotation choisie par le territoire

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

### **6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial**

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

### **6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement**

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

-----  
Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.

## **DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Pour mémoire – dispositif approuvé lors de l'AP du 24 Mars 2022 par délibération N° 2022/AP-MARS/03 adoptant le Pacte pour l'embauche.

## DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA TRANSITION ALIMENTAIRE DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

Le présent dispositif d'investissement pour les établissements de **restauration collective** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'alimentation, grande cause de la Région Occitanie depuis 2018, est un formidable levier pour agir concrètement pour le bien commun. Le Pacte régional pour une alimentation durable en Occitanie 2019-2023 vise à :

- valoriser le patrimoine alimentaire régional,
- structurer les filières alimentaires durables,
- éveiller, informer, former pour des choix alimentaires éclairés,
- favoriser la solidarité et la citoyenneté alimentaires,
- faire de l'alimentation un pilier de la transition écologique,
- faire de l'Occitanie un laboratoire d'expérimentation pour l'alimentation de demain.

Promouvoir les produits locaux, issus du terroir et organiser les circuits courts, c'est permettre à tous de profiter de produits de qualité. C'est offrir aux exploitants une opportunité de vivre de leur travail. Le plan alimentation, c'est également apprendre à bien manger en privilégiant les produits de proximité et de qualité et permettre aux restaurations collectives de se fournir en produits locaux, de qualité, bio, grâce à la place de marché en ligne Occit'Alim.

Les dispositifs portés par la Région font écho aux engagements nationaux issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage depuis 2014 la relocalisation de l'agriculture, les circuits courts ou encore les produits locaux dans les cantines. Cette volonté s'est traduite par le lancement des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), démarches volontaires qui mettent en œuvre des solutions concrètes en réponse à des problématiques locales, contractualisés dans le cadre du CPER 2021-2027.

Dans ce contexte, la Région décide de renforcer sa politique en faveur de la qualité alimentaire en apportant son soutien aux projets de restauration collective des communes et des intercommunalités faisant le choix de s'approvisionner en produits locaux, frais et de qualité.

L'objectif de ce dispositif d'investissement est de soutenir les établissements de restauration collective qui s'engagent à consacrer au moins 50 % des achats annuels (en volume financier) en produits de proximité et de qualité dont la moitié en produits issus de l'agriculture biologique de proximité. Le dispositif cible uniquement les espaces de transformation et de conservation des produits frais en vue de la production des repas.

## **2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE**

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

## **3 - BENEFICIAIRES**

Communes, groupements de communes, syndicats mixtes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, situés hors des métropoles.

## **4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF**

### **4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité**

L'accompagnement financier de la Région est conditionné au respect par le maître d'ouvrage (et du délégataire) de :

- L'engagement dans une démarche de Projet Alimentaire de Territoire ou d'une stratégie assimilable,
- La signature d'une charte d'engagement, signée par la collectivité maître d'ouvrage ou son délégataire éventuel, indiquant les moyens mis en œuvre pour
  - o Privilégier le circuit court, les produits de qualité et de proximité en consacrant au minimum 50 % des achats annuels (en volume financier) de proximité et de qualité dont la moitié en produits issus de l'agriculture biologique de proximité,
  - o Réduire les emballages et les gaspillages, pour engager les actions de sensibilisation à destination des consommateurs concernés,
  - o La mise en place d'actions de communication valorisant les produits de qualité et de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les établissements scolaires, le maître d'ouvrage (et son délégataire) devra prévoir :

- Des actions éducatives dans les restaurants scolaires pour promouvoir l'éducation alimentaire des élèves, destinées à :
  - o Faire découvrir des goûts et des saveurs nouveaux aux élèves par des recettes mettant en valeur les produits et le patrimoine régional,
  - o Faire connaître aux élèves l'origine des produits utilisés en faisant des tables de découverte auxquelles participent des fournisseurs et/ou des producteurs,
  - o Proposer des repas à thème qui peuvent être en lien avec la pédagogie.
- Un dispositif d'information et de consultation réunissant notamment le personnel enseignant et non-enseignant, les parents et les élèves.

### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses liées aux travaux d'aménagement, à l'achat de matériel de cuisine pour la transformation sur place de produits frais :

- Travaux de réhabilitation, construction, adaptation de cuisines centrales ou collectives et locaux mutualisés liés nécessaires à la transformation sur place de produits frais,
- Achat de matériels de cuisine adaptés aux nouveaux modes de production s'inscrivant dans des projets de création ou d'adaptation (hachoirs industriels, fours, etc.)
- Frais de maîtrise d'œuvre au prorata des dépenses éligibles plafonnés à 10%

Sont exclus :

- les acquisitions immobilières,
- les lignes de self,
- les réfectoires/salles de restauration,
- les investissements au point d'arrivée des liaisons chaude ou froide.

#### **4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale**

- Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles HT.  
Ce taux pourra être porté à 30% pour les projets globaux d'intérêt territorial situés en zone montagne, bourg centre et quartiers prioritaires (QPV, ...),
- Le taux maximum sera réservé aux projets les plus exemplaires. Une attention particulière sera portée à la gestion des flux et au bilan énergétique et environnemental de la cuisine,
- Pour la partie TRAVAUX : L'assiette éligible est plafonnée à 800 000€ HT (subvention plafonnée à 200 000€ HT portée à 240 000€ en zone montagne, bourg centre et quartiers prioritaires).
- Pour le volet EQUIPEMENTS : L'assiette éligible est plafonnée à 280 000€ HT (subvention plafonnée à 70 000€ HT).
- Si l'instruction technique aboutit à la proposition d'une subvention d'un montant inférieur à 1 000€, il ne sera pas donné suite à la demande.

Cette aide est mobilisable une fois par maître d'ouvrage sur la période 2022-2024.

Les projets pourront concerner plusieurs cuisines sur plusieurs communes.

#### **4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde

En cas d'une subvention inférieure à 5 000€, le paiement sera effectué en un versement unique.

##### ***Pièces à produire au moment de la demande de paiement***

- Conformément au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément :

- Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.
- Bilan des actions de communication et actions éducatives
- Attestation du maître d'ouvrage concernant l'approvisionnement en produits frais (local/bio)

En cas de manquements aux engagements du porteur de projets notamment sur les critères de sélection des produits utilisés dans l'équipement financé, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes engagées.

## **5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement

- Le dossier type du dispositif concerné ([lien sur le site de la Région](#)) comprenant notamment :
  - La charte d'engagement
  - Attestation de non-commencement des travaux
  - Devis ou estimatifs détaillés chiffrés
  - Un plan de situation de l'opération et esquisses du bâtiment (pour les projets globaux)
  - Projet alimentaire territorial ou démarche équivalente
  - Dans le cas d'une cuisine centrale, le maître d'ouvrage ou son délégataire devra identifier les restaurants (structures d'accueil de petite enfance, cantines scolaires, EHPAD, portage à domicile...) utilisant le service.

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU, ...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

### **6-5) Règle spécifique pour les projets d'intérêt communautaire ou territorial**

Pour les projets structurants et ceux relevant d'une compétence partagée dans les domaines de la Culture, du Tourisme, des Sports ne disposant pas par ailleurs de dispositifs et de taux d'interventions spécifiques, portés par une collectivité, la Région soutiendra prioritairement les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, **la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

### **6-6) Limitation du nombre de projets structurants d'intérêt communautaire/territorial accompagnés annuellement**

La Région soutient au maximum un projet structurant d'intérêt communautaire/territorial par an, par commune et/ou maître d'ouvrage. Ce projet est précisé par le Programme Opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie concerné.

Sont concernés : les équipements sportifs ou culturels d'intérêt territorial, les équipements touristiques, les infrastructures économiques, les équipements structurants Bourgs-Centres.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.



## DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROJETS D'INTERET REGIONAL

Le présent dispositif en faveur des **projets d'intérêt régional** s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et à inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur d'un changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

### 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Pacte Vert pour l'Occitanie porte la volonté d'accélérer la transition écologique tout en construisant un modèle plus juste et plus solidaire ainsi qu'une stratégie de rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires.

Dans ce cadre, les Contrats Territoriaux Occitanie fixent pour chaque territoire une feuille de route sur mesure pour répondre aux besoins prioritaires et permettre à chaque territoire de participer à la dynamique de développement régional.

Le présent dispositif a pour objectif de soutenir des grands projets d'équipements ou d'espaces publics structurants particuliers d'initiative/impulsion régionale ou qui présentent un intérêt régional dans la mesure où ils rayonnent à l'échelle de la région voire au-delà et contribuent à l'attractivité nationale et internationale de l'Occitanie. A titre d'exemple : les projets relevant du Plan Canal, les projets de Parc d'expositions et de Centre de Congrès, les espaces publics patrimoniaux emblématiques, ...

### 2 – NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

### 3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, Syndicats Mixtes, Voies Navigables de France.

Dans des cas dûment justifiés et à titre exceptionnel d'autres maîtrises d'ouvrage pourront être étudiées.

### 4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

#### 4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

En cas de maîtrise d'ouvrage communale, une participation financière de l'intercommunalité est souhaitable.

Les projets devront répondre aux critères de performance environnementale tels que définis pour les autres dispositifs de la vitalité des territoires (espaces publics, rénovation des bâtiments, équipements structurants bourgs centres, ...)

#### **4-2) Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses d'investissements immobiliers ou matériels HT, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et études liés à l'opération.

#### **4-3) Modalités de calcul du financement régional**

Le taux d'intervention est défini en fonction de la nature et de la qualité du projet et de sa maîtrise d'ouvrage.

#### **4-4) Modalités de versement du financement régional :**

##### ***Type de versement***

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

##### ***Rythmes de versement***

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes dont la somme équivaut à 70% maximum de la subvention attribuée
- Du solde.

##### ***Pièces à produire au moment du versement***

- Conformés au RGFR (les pièces visées dans l'arrêté d'attribution de subvention (Articles 5.2 et 5.3))
- En complément : un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

## **5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT**

### **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement de l'exécution des travaux.

### **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Des devis ou estimatifs détaillés chiffrés.

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU) en

charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

## **6 – MODALITES D'INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX**

### **6-1) Participation du bloc local et du maître d'ouvrage**

L'aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d'ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

### **6-2) Condition de recevabilité d'une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé**

Lorsqu'un porteur de projet a déjà bénéficié d'une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d'intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n'a pas fait l'objet soit d'un début de réalisation attesté par le dépôt d'une demande d'acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d'une demande d'annulation de la subvention.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

### **6-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

### **6-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel**

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d'Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

-----

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d'intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.